

A-2466/12-22



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions
de nomination aux fonctions de la carrière de l'attaché de
gouvernement auprès de l'Office national de l'enfance**

Par dépêche du 13 mars 2012, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet en question a pour objet de fixer les conditions de nomination "*aux fonctions de la carrière de l'attaché de gouvernement*" auprès de l'Office national de l'enfance (ONE) créé par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

L'exposé des motifs qui fait partie du dossier – et qui ne consiste qu'en une seule petite phrase – affirme à son tour que "*le présent projet de loi (sic!) a pour objet de fixer les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'attaché*", de sorte qu'il semble s'agir d'un examen de fonctionnarisation d'un employé de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet lui soumis manque de fondement légal, dans l'une comme dans l'autre hypothèse.

En effet, l'article 9 de la loi précitée – auquel se réfère le préambule du projet sous avis – fixe bel et bien le cadre du personnel de l'ONE, mais ne prévoit aucun règlement grand-ducal d'exécution en ce qui concerne les conditions du personnel. Ceci est d'autant plus incompréhensible que, dans son avis A-2113 du 14 décembre 2007 sur le projet qui est devenu la loi du 16 décembre 2008, la Chambre avait précisément critiqué cet état des choses dans les termes suivants:

"(...) la Chambre remarque l'absence d'une disposition prévoyant que 'les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel sont fixées par règlement grand-ducal', pourtant indispensable à l'exécution de la loi".

Par ailleurs, ni la loi de base du 16 décembre 2008 ni celle du 28 juillet 2011 qui l'a modifiée ne comportent la moindre disposition (transitoire ou autre) permettant d'organiser, par voie réglementaire, un *"examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire"* d'une quelconque carrière auprès de l'ONE.

En conséquence, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure de donner son aval au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire qu'elle tient à signaler qu'il est peu civil de soumettre aux instances consultatives, surtout quand il s'agit d'une affaire où rien n'est clair, un dossier aussi *"économique"* en informations que celui-ci: non seulement l'exposé des motifs se résume à une seule petite phrase, mais tel est également le cas en ce qui concerne le commentaire de chacun des articles du projet!

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 4 avril 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF